

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

Aux personnes intéressées

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du **lundi 8 juillet 2024**, à compter de 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. Les demandes de dérogation visées sont les suivantes :

**48, rue Elmire-Roy**

Cette demande vise à régulariser l'empiètement d'une habitation unifamiliale située à 3,8 mètres de la ligne latérale droite. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre à une habitation unifamiliale d'empiéter de 0,14 mètre dans la marge latérale 2.	La distance minimale dans la marge latérale droite à respecter est de 4 mètres.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)

**300, allée des Ursulines**

Cette demande vise à permettre la dissimulation d'unités au toit d'un bâtiment. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre la dissimulation d'unités au toit d'un bâtiment pour un immeuble à usage institutionnel et administratif d'envergure.	Tout construction et équipements permanents hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mure du bâtiment doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.	Article 351 (Règl. 820-2014)

#### 418, rue Rouer

Cette demande vise à régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal et de son agrandissement dans les marges arrière. Le tableau ci-dessous résume la demande :

<b>Nature et effet de la dérogation mineure</b>	<b>Norme</b>	<b>Article / Grille de spécification / Tableau</b>
Permettre à un bâtiment principal d'empiéter de 6,96 mètres et 2,65 mètres dans les marges arrière.	La marge arrière minimale à respecter est de 8,5 mètres.	Grille P-1059 (Règl. 820-2014)
Permettre à un agrandissement du bâtiment principal d'empiéter de 0,79 mètre et 0,65 mètre dans les marges arrière.	La marge arrière minimale à respecter est de 8,5 mètres.	Grille P-1059 (Règl. 820-2014)

#### 454, rue Godbout

Cette demande vise à régulariser la construction de l'agrandissement d'un bâtiment principal. Le tableau ci-dessous résume la demande :

<b>Nature et effet de la dérogation mineure</b>	<b>Norme</b>	<b>Article / Grille de spécification / Tableau</b>
Permettre à l'agrandissement d'un bâtiment principal d'être implanté à 0,87 mètre de la ligne latérale.	La distance minimale de la ligne latérale d'une structure jumelée ou contiguë à respecter est de 2 mètres.	Article 328 (Règl. 820-2014)

#### 512, rue des Morilles

Cette demande vise à régulariser la construction d'un bâtiment secondaire. Le tableau ci-dessous résume la demande :

<b>Nature et effet de la dérogation mineure</b>	<b>Norme</b>	<b>Article / Grille de spécification / Tableau</b>
Permettre à un bâtiment secondaire d'être implanté à une distance de 3 mètres de la ligne avant.	La distance minimale de la ligne avant à respecter est de 6 mètres.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)

- Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

**FAIT À RIMOUSKI, CE 19 JUIN 2024**

(S) Julien Rochefort-Girard, avocat  
Greffier